

REGLEMENT DE L'ÉCOPOLE DU VAL D'ALLIER

Vu le Code général des Collectivités territoriales
Vu le Code de l'Urbanisme
Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L-581-1 et suivant
Vu le Code Rural
Vu la délibération du SEAT n° 43/2018 du mercredi 28 novembre

Bienvenue sur le site de l'Ecopôle

L'Ecopôle du Val d'Allier est un lieu de promenade, de détente, de rencontre et de liberté dans lequel la faune, la flore et l'eau doivent être protégés, la biodiversité préservée et l'environnement respecté. Les activités de loisirs y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, sans porter atteinte à la sécurité et sans dégrader les lieux.

Dispositions générales

Article 1

L'Ecopôle du Val d'Allier est un espace ouvert au public qui doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les agents et acteurs missionnés pour la surveillance et l'entretien du site.

Tous les prestataires de service intervenant sur le site de l'Ecopôle sont soumis aux règles fixées par le présent règlement. Toutefois, certaines interventions (entretien, travaux, animations, zone de pêche, zone de maraichage, espaces de culture...) peuvent être régies par des règlements spécifiques. Ainsi des activités interdites dans le règlement général du site peuvent être autorisées dans certains règlements spécifiques.

Chapitre 1 : Domaine d'application

Article 2

Le présent règlement s'applique à l'ensemble de la zone de l'Ecopôle du Val d'Allier définie par le plan ci-dessous :

**ECOPOLE DU VAL
D'ALLIER**



BDortho CRAIG/Google Hybrid 2017

Chapitre 2 : Usages

Article 3 - Conditions et horaires d'ouverture

L'accès au site de l'Ecopôle du Val d'Allier est libre sauf lors de périodes d'animations spécifiques où l'accès peut être restreint et/ou devenir payant. En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité ou d'inondation, l'accès au site peut être interdit partiellement ou en totalité et l'évacuation décidée.

Les locaux et zones de service ainsi que les secteurs en travaux ne sont pas autorisés au public.

Article 4 - Conditions de circulation et de stationnement

La circulation piétonne est prioritaire sur l'ensemble du site et la pratique du vélo et de tout autre mode de déplacement doux non motorisé est autorisée (patinettes, patins, planches à roulettes, rollers, tricycles, vélo électrique, gyropodes). Cependant, elle est autorisée seulement sur les pistes, circuits et promenades aménagés à cet effet afin de préserver la richesse du milieu naturel.

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont strictement interdits sur l'ensemble du site (moto, quad, voiture, voiture sans permis, camping-car, scooter, scooter électrique, side-car, trike ...).

Des autorisations spécifiques sont prévues pour l'entretien du site, pour le développement de certaines activités (zone de maraichage, zone de culture exploitée par un agriculteur et zone de pêche) ou dans le cadre de manifestations et de journées événementielles.

Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules motorisés ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

Les accès au site doivent rester dégagés en permanence.

Article 5- Comportement, usages et activités du public

Le public doit conserver une tenue et un comportement décent et conforme à l'ordre public. Les activités de nature à troubler la jouissance paisible des sites, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages ou aux immeubles bordant certains espaces verts, à générer des pollutions diverses, sont interdites.

Les pique-niques individuels et familiaux sont autorisés hors zone de pêche, à condition que la propreté des lieux soit respectée. Les feux et barbecues (hors réglementation de pêche) sont interdits sur l'ensemble du site.

Toutes les activités, et en particulier celles de nature artistique à caractère individuel et familial ainsi que la pratique individuelle de sport sont autorisées sous réserve qu'elles n'apportent pas de trouble au confort des autres usagers et n'entraînent pas de dégradations.

Les mobiliers et équipements existants doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage. Leur utilisation pour l'accroche des cycles ou comme support de publicité, de graffiti ou de jeux est interdite.

La pêche est interdite sur le site sauf dans le périmètre de la zone de pêche.

La chasse est interdite sur tout le site, le site est en effet classé en réserve de chasse.

La baignade est interdite sur tout le site.

L'utilisation de jouets, jeux et engins mécaniques susceptibles de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public est interdite ainsi que l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, frondes, arcs, boomerang... L'utilisation de drones est interdite, sauf en cas de dérogation pour les besoins de gestion et de suivi du site.

Les démonstrations de modélisme (engins flottants, volants, roulants, drone) sont interdites.

La mise à l'eau et la navigation sur les bassins d'un engin quelconque pouvant embarquer ou non des passagers, sont interdites.

La pratique du camping et du caravanning est interdite. De même, le stationnement des camping-cars est interdit. Sauf autorisation prévue dans le cadre de la zone de pêche.

L'introduction de substances illégales ou dangereuses est strictement interdite sur le site.

Article 6 - Responsabilité, sécurité et propreté

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les enfants sont sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

Pour préserver la propreté du site les débris doivent être emportés par ceux qui les produisent.

Le dépôt de déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature est interdit dans l'ensemble des sites. Tout dépôt de déchets, toute dégradation ou mauvais usage du site pourra faire l'objet d'un procès-verbal dressé par les agents habilités.

Article 7 - Accès des animaux

L'accès à des animaux de compagnie est interdit. Cependant l'accès de ceux tenus en laisse, notamment les chiens, est autorisé sur les allées.

Dans le respect de la législation en vigueur, les chiens de deuxième catégorie sont autorisés sous réserve qu'ils soient tenus en laisse et muselés, les chiens de première catégorie y sont strictement interdits.

Le maître qui répond du comportement de son animal doit veiller à n'apporter du fait de sa présence ni gêne, ni risque pour les autres usagers.

Les personnes accompagnées d'un chien doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal. Seuls les titulaires de la carte d'invalidité prévue par la loi sont dispensées de cette obligation.

Les contrevenants à cette règle sont passibles des sanctions prévues par les lois et règlements, après procès-verbal dressé par les agents habilités.

Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus au harnais ou en laisse. Il est permis aux maîtres de laisser l'animal se détendre sous réserve de son identification par un gilet, de n'apporter ni gêne, ni risque pour les autres usagers et de se conformer aux prescriptions des agents en charge de l'entretien et de la surveillance du site. Les actions de formation qui rassemblent des chiens guides d'aveugles sont autorisées.

La vente d'animaux est interdite.

Article 8 - Usages spéciaux

Occupation de longue durée : les bâtiments et équipements ainsi que les différentes installations autorisées obéissent à des règles propres qui sont définies par les titres autorisant leur occupation. Elles respectent les exigences environnementales et de développement durable.

La privatisation, l'utilisation, ainsi que l'occupation des berges des étangs sont interdites

Animations et occupations temporaires : afin de préserver l'intégrité de l'Ecopôle du Val d'Allier les pratiques suivantes sont soit interdites, soit subordonnées à autorisation :

- les cours collectifs payants ;
- les repas collectifs qui nécessitent une logistique particulière et entraînent la privatisation même partielle du site ;
- le commerce ambulancier ;
- le dressage et la promenade de chiens en groupe ;
- les quêtes de toutes natures ;
- la publicité de quelque forme que ce soit y compris sur les murs ou grilles de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du site ainsi que tout accrochage commercial sur les grilles ;
- la cueillette de fleurs, de plantes sauvages.

Sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation :

- toutes activités lucratives ;
- l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres animations, rassemblements et entraînements sportifs, collectifs ou scolaires ;
- les cours collectifs gratuits ;
- les pique-niques ou repas collectifs qui rassemblent plus de vingt personnes ;
- les prises de vues photographiques ou audiovisuelles professionnelles
- l'affichage d'informations à caractère non publicitaire pour des animations locales ;
- l'accrochage temporaire d'expositions non commerciales depuis l'extérieur du site ;
- l'installation d'emprises et de panneaux de chantier, le dépôt ou l'entrepôt de matériel ;
- l'installation de publicités régulières.

L'Ecopôle du Val d'Allier est un site fragile qu'il convient de protéger et de respecter ainsi les animations ne peuvent y être autorisées qu'en nombre limité, dans le respect de certaines conditions et selon une périodicité permettant de préserver la faune et flore, de protéger la biodiversité, d'assurer la tranquillité des usagers et de respecter le travail quotidien des agents missionnés pour l'entretien du site.

Des règles techniques, environnementales et de propreté fixant les conditions d'occupation des manifestations et autres utilisations exceptionnelles autorisées, sont établies et annexées aux autorisations délivrées.

Certaines autorisations d'occupation temporaire peuvent faire l'objet de prescriptions particulières qui précisent et complètent les conditions d'occupation en fonction de la nature de l'événement et mentionnent la base de la redevance éventuellement due.

Un état des lieux contradictoire est établi préalablement à toute occupation, et après libération totale du site par les titulaires des autorisations, les éventuels dégâts étant à la charge de ces derniers.

Chapitre III - environnement

Article 9 – Faune et flore

La faune et la flore sont fragiles et les milieux sensibles. Aussi la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous.

Certaines espèces sensibles et rares sont protégées par la loi. La destruction d'espèces protégées (faune et flore) est passible de 15 000€ d'amende et d'un an d'emprisonnement. La protection des espèces et les sanctions sont définies selon les articles L411, L412 et L415 du code de l'environnement.

Afin d'assurer la préservation de la faune et de la flore, il est interdit

- de prélever des échantillons, des graines, des jeunes plants et d'arracher ou de couper mousses, lichens, plantes et fleurs ;
- de prélever des œufs d'oiseaux, d'amphibiens ou de reptiles ;

- d'accéder aux zones d'intérêt écologique à protéger, aux mares, aux enclos de quelque nature que ce soit, aux zones en régénération, aux réserves ornithologiques, aux îles des étangs ;
- de baigner son chien et de faire boire chiens ou chevaux dans les étangs ;
- de grimper aux arbres, de casser ou scier les branches d'arbres ou d'arbustes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, de coller, clouer, agraffer des affiches, et d'une façon générale, d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, des jeux ou de la publicité ;
- d'utiliser tout engin, ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la flore et en particulier dans les couverts des bois en dehors des allées et sur les zones naturelles ;
- d'introduire des espèces végétales et animales quelles qu'elles soient dans les différents milieux et en particulier d'abandonner des animaux de compagnie, tels que chats, petits mammifères, tortues, grenouilles... ;
- de nourrir les animaux (chats, pigeons, chèvres, moutons...) en jetant des graines, du pain et en distribuant toute nourriture, sauf pour les organismes ayant signé une convention avec le SEAT ;
- d'installer ou d'aménager des abris pour les animaux, sauf convention avec le SEAT ;
- d'effaroucher, de pourchasser ou de faire pourchasser par un animal notamment par un chien, de capturer, prélever, mutiler, tuer les animaux et de dénicher les oiseaux. Les personnes dûment agréées et autorisées par le SEAT peuvent capturer des espèces classées nuisibles ;
- d'allumer du feu, d'utiliser des pétards et des feux de bengale...

Article 10 - Bruit et nuisances sonores

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif, en particuliers ceux produits par les instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée, sauf dérogation.

Les sonorisations installées à l'occasion des manifestations publiques autorisées font l'objet d'une déclaration préalable et doivent respecter la réglementation en vigueur sur les bruits de voisinage au sens du code de la santé publique. Les tirs de feux d'artifice font également l'objet d'une autorisation spécifique et ne doivent en aucun lieu accessible au public, atteindre une valeur de crête de 140 dB.

Article 11 - Eau, air et sol

Afin de préserver la qualité des milieux dans leur ensemble, il est interdit de procéder à toute opération ayant pour effet de polluer même momentanément l'air, l'eau ou les sols tels que les rejets de solide et liquide de toute nature, entretien vidange et réparations de véhicules, lavage, séchage d'équipements, de matériels, de linge...

L'utilisation de tout engin mécanique susceptible de générer des pollutions est interdite.

Les pièces d'eau et les bassins sont interdits à la baignade, ainsi qu'aux ébats des animaux domestiques.

La pêche est autorisée au bénéfice exclusif des membres d'organismes conventionnés avec le SEAT et dans les lieux faisant l'objet de ces conventions.

Les prélèvements de terre, la mise en œuvre de recherches ou de fouilles sont interdits sauf autorisation spéciale. Toute installation de nature à déstructurer et à poinçonner les sols (pelouses, allées...) est interdite.

Chapitre V – Exécution du présent règlement

Toutes les personnes qui entrent sur le site seront censées en avoir pris connaissance et adhèrent au présent règlement intérieur.

Les infractions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents assermentés sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre ils peuvent requérir l'assistance de la force publique.

Ils peuvent constater par procès-verbal les contraventions à la réglementation en vigueur.

Le Président du SEAT est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent règlement est consultable sur le site Internet de l'Ecopôle du Val d'Allier et auprès des agents chargés de l'entretien et de la surveillance du site.

Il est affiché partiellement ou en totalité aux entrées principales de l'Ecopôle du Val d'Allier avec les règles particulières applicables à certains endroits particuliers.

Chapitre VI – Sanctions et amendes

Catégories	Montant de l'amande	Type d'infraction concernées			
1	15€	Chien non tenu en laisse	Cueillette	Baignade	Abandon de déchets (à pied)
2	35€	Canotage	Déranger ou troubler les animaux		
3	90€	Endommager les aménagements pédagogiques et la signalétique	Feu	Circulation motorisée	
4	Selon la réglementation en vigueur	Décharge d'ordure	Pollution		

Infractions	Textes prescriptifs	Textes fixant les sanctions pénales	Peines
<p>Abandon ou dépôt dans des conditions contraires aux dispositions du Code de l'Environnement par un producteur ou un détenteur autre qu'un ménage Exemple : dépôt de déchets par une entreprise sur un terrain public ou privé ne relevant pas des critères ICPE (véhicules terrestres hors d'usage sur moins de 100 m², déchets d'équipements électriques et électroniques d'un volume inférieur à 100 m³...).</p>	L 541-3 et L541- 2 du Code de l'Environnement	L 541-46 du Code de l'Environnement	2 ans de prison et/ou 75.000€ d'amende
<p>Dépôt, abandon ou déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures et déchets Hors le cas prévu par l'article R. 635-8 Exemple : dépôt par un particulier de déchets sur un terrain public ou privé non transportés par véhicules</p>	R-632-1 du code pénal R541-76 du Code de l'Environnement	R-632-1 du code pénal R541-76 du Code de l'Environnement	Contravention de deuxième classe
<p>Dépôt, abandon ou déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule Exemple : dépôt par un particulier de déchets sur un terrain public ou privé transportés par véhicules.</p>	R-635-8 du Code Pénal R541-77 du Code de l'Environnement	R-635-8 du Code Pénal R541-77 du Code de l'Environnement	Contravention de cinquième classe